

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	64,00 €
avec la propriété industrielle .....	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	77,00 €
avec la propriété industrielle .....	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	94,00 €
avec la propriété industrielle .....	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,22 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,35 €

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince Souverain à Londres les 8 et 9 mars 2006 (p. 367).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 436 du 27 février 2006 rendant exécutoire la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, conclue à Strasbourg le 26 novembre 1987 (p. 369).

Ordonnance Souveraine n° 448 du 7 mars 2006 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 369).

Ordonnance Souveraine n° 449 du 7 mars 2006 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 371).

Ordonnance Souveraine n° 450 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Générale et Viscérale) (p. 372).

Ordonnance Souveraine n° 451 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 372).

Ordonnance Souveraine n° 452 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre d'Information et de Coordination Gériatrique) (p. 373).

Ordonnance Souveraine n° 453 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gériatrie - Moyen et Long Séjour - Résidence du Cap Fleuri) (p. 373).

Ordonnance Souveraine n° 454 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gériatrie - Moyen et Long Séjour - Résidence du Cap Fleuri) (p. 374).

Ordonnance Souveraine n° 455 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Laboratoire d'Anatomie-Pathologique) (p. 374).

Ordonnance Souveraine n° 456 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles (p. 375).

Ordonnance Souveraine n° 458 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Administrateur au Service Informatique (p. 375).

Ordonnance Souveraine n° 459 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 376).

Ordonnance Souveraine n° 460 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 376).

---

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

Arrêté Ministériel n° 2006-130 du 9 mars 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 377).

Arrêté Ministériel n° 2006-131 du 9 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DEL MONTE MONACO » (p. 378).

Arrêté Ministériel n° 2006-132 du 9 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PROMEDICAL » (p. 378).

Arrêté Ministériel n° 2006-133 du 9 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. KATY » (p. 379).

Arrêté Ministériel n° 2006-134 du 9 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEFONIL » (p. 379).

Arrêté Ministériel n° 2006-135 du 9 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'APPAREILLAGE RADIO-ELECTRIQUE » (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 2006-136 du 9 mars 2006 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 2006-137 du 9 mars 2006 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-510 du 29 octobre 1999 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 2006-138 du 9 mars 2006 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 381).

Arrêté Ministériel n° 2006-139 du 7 mars 2006 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 449 du 7 mars 2006 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 381).

Arrêté Ministériel n° 2006-140 du 9 mars 2006 modifiant et complétant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 381).

Arrêté Ministériel n° 2006-141 du 9 mars 2006 modifiant et complétant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 2006-142 du 9 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Progetto Matteo (Projet Matteo) » (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 2006-162 du 9 mars 2006 portant nomination des membres du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 2006-163 du 13 mars 2006 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ART » (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006 fixant la base de remboursement par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants des frais médicaux afférents aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie déployées dans les établissements de santé privés agréés (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 2006-166 du 13 mars 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 385).

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2006-025 du 13 mars 2006 portant reprise des Concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière de Monaco (p. 386).

Arrêté Municipal n° 2006-027 du 13 mars 2006 réglementant la circulation des piétons sur le Quai Albert 1er à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 387).

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2006 (p. 388).

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 388).*

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2006-28 d'un Ouvrier Professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie au Service de l'Aménagement Urbain (p. 388).*

*Avis de recrutement n° 2006-29 d'un Garçon de bureau au Service des Travaux Publics (p. 388).*

*Avis de recrutement n° 2006-30 d'une Secrétaire-Standardiste à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 389).*

*Avis de recrutement n° 2006-31 d'un Surveillant de jardins au Service de l'Aménagement Urbain (p. 389).*

---

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 389).*

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local à usage de bureau au Stade Louis II, Entrée E (p. 390).*

---

## MAIRIE

*Soirées musicales au Square Gastaud - Appel à candidature (p. 390).*

*Avis destiné aux commerçants désirant occuper un emplacement pour installer une attraction ludique, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (2 décembre 2006 - 7 janvier 2007) (p. 390).*

*Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (2 décembre 2006 - 7 janvier 2007) (p. 391).*

*Avis destiné aux commerçants désirant louer un stand de vente alimentaire (non équipé) ou occuper un emplacement pour installer une boutique alimentaire, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (2 décembre 2006 - 7 janvier 2007) (p. 391).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-020 de trois postes de Surveillants au Jardin Exotique (p. 392).*

*Avis de vacance d'emplois n° 2006-024 au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 392).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-025 de trois postes de Caissières Surveillantes de cabines au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto (p. 392).*

---

## INFORMATIONS (p. 392).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 394 à p. 409).**

---

## Annexes au Journal de Monaco

---

*Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, conclue à Strasbourg le 26 novembre 1987 (p. 1 à p. 6).*

*Débats du Conseil National - 624<sup>e</sup> séance - Séance publique du lundi 15 décembre 2003 (p. 375 à p. 510).*

*Publication n° 197 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VII (p. 13887 à p. 14046).*

*Publication n° 197 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VIII (p. 14047 à p. 14206).*

---

## MAISON SOUVERAINE

---

*Visite de S.A.S. le Prince Souverain à Londres les 8 et 9 mars 2006.*

S.A.S le Prince Albert II est arrivé à l'aéroport de Luton mercredi 8 mars en milieu d'après-midi, accompagné de M. Jean-Luc Allavena, Directeur du Cabinet Princier, M. Robert Calcagno, Conseiller au Cabinet Princier et du Lieutenant-Colonel Bruno Philipponnat, Chargé de Mission au Service d'Honneur. Le Prince était accueilli par M. Ivan Bozidar Ivanovic, Consul de Monaco à Londres.

En début de soirée, au « Whitehall Banqueting Hall », S.A.S le Prince co-présidait avec S.A.R. la Comtesse de Wessex, épouse de S.A.R. le Prince Edward, un dîner de Gala au profit de l'Association britannique « ChildLine » et de « Mission Enfance », organisé par Mme Evelyne Genta, Présidente de l'Association monégasque. La vente aux enchères a permis de collecter 942.000 Livres (1.373.000 Euros) qui serviront à soutenir les actions menées par ces deux associations et notamment celle conduite par « Mission Enfance » en Arménie dans la région de Gumri durement touchée par le tremblement de terre de 1988 et où chaque année elle réhabilite deux écoles et distribue plus de 2.000 kits scolaires.

Le lendemain jeudi, S.A.S. le Prince présidait une présentation économique de la Principauté organisée par le Gouvernement Princier et l'Association Monégasque de Banques qui réunissait à l'Hôtel Ritz

une cinquantaine de personnalités du monde des affaires et de la finance.

S.A.S. le Prince S'est exprimé en ces termes :

« C'est un grand plaisir pour moi de vous accueillir aujourd'hui et je voudrais vous remercier d'avoir accepté notre invitation.

Nous avons pris cette initiative parce que je pense qu'il est important de mieux vous faire connaître Monaco et les atouts qui pourraient susciter votre intérêt.

Notre pays évolue et mérite d'être découvert parce que sa réalité est parfois très éloignée de la perception que l'on peut en avoir dans le monde entier.

Depuis Mon intronisation, j'ai pu préciser les nouvelles orientations qui guideront les actions de Mon Gouvernement et de nos Institutions.

Tout d'abord, les règles éthiques doivent être respectées. Il n'y a aucune place à Monaco pour les personnes ou les sociétés qui ne respectent pas les normes et les lois internationales.

Notre système financier a réalisé des progrès significatifs ces dernières années et nos efforts ont été reconnus par la plupart des organismes spécialisés comme le FMI ou le GAFI.

Nous lutterons avec tous nos moyens contre le blanchiment et avec les mêmes méthodes que celles appliquées par les grandes places financières internationales.

Par ailleurs, notre savoir-faire a progressé dans de nombreux domaines : activités financières, conseil juridique et fiscal, fonctionnement de notre administration... ont maintenant le niveau requis afin de traiter les transactions internationales de haut niveau.

Nous voulons créer les conditions les plus attractives afin d'accueillir à Monaco les meilleurs centres de recherches, de formation permanente, etc.

Ensuite, Monaco est au cœur du bassin méditerranéen à moins de deux heures d'avion de la plupart des capitales européennes.

Nous avons développé la plupart des nouvelles technologies de communication et souhaitons poursuivre nos investissements dans ce secteur.

Enfin, Monaco est un Etat souverain et indépendant. Notre pays est membre d'organisations internationales

telles que l'ONU, le Conseil de l'Europe, le Mouvement olympique, l'Organisation Mondiale de la Santé, la FAO, pour n'en citer que quelques-uns.

Nous avons établi des relations diplomatiques étroites avec de nombreux pays et, dans cet esprit, je rencontrerai M. Jack Straw cet après-midi afin d'évoquer le renforcement de notre coopération.

En conclusion, je dirai que Monaco est un petit pays, ouvert, compétitif et indépendant où les décisions peuvent être prises rapidement et les actions basées sur une stratégie à long terme.

Dans quelques minutes, vous aurez une présentation plus détaillée de notre économie et j'espère que les discussions s'engageront à chaque table.

Je vous remercie à nouveau de votre présence et de votre intérêt pour la Principauté de Monaco ».

Cette présentation était suivie d'un déjeuner offert par S.E. M. Jean-Paul Proust, Ministre d'Etat.

S.A.S. le Prince était ensuite reçu au Foreign Office par M. Jack Straw, Ministre Britannique des Affaires Etrangères. Cet entretien portait notamment sur le renforcement des relations diplomatiques avec l'accréditation prochaine en Principauté d'un Ambassadeur de Grande-Bretagne, la coopération accrue entre les administrations avec pour objectifs de faciliter les démarches relatives aux visas et permis de travail pour les monégasques ainsi qu'un projet d'échange réciproque de fonctionnaires dans le cadre de leur formation permanente.

La place de la communauté britannique en Principauté fut également largement évoquée. Avec 2.000 résidents, celle-ci occupe aujourd'hui la troisième place après la France et l'Italie. Dans le volet économique, fut également abordé le développement de la place financière monégasque.

En fin d'après-midi, S.A.S. le Prince était reçu en audience privée par S.A.R. le Prince Charles et son épouse S.A.R. la Duchesse de Cornouailles, dans leur résidence de Clarence House.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 436 du 27 février 2006 rendant exécutoire la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, conclue à Strasbourg le 26 novembre 1987.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments de ratification à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, conclue à Strasbourg le 26 novembre 1987, ayant été déposés le 30 novembre 2005 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, conclue à Strasbourg le 26 novembre 1987, est en annexe au présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 448 du 7 mars 2006 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976, portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- 53.486,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

- 22.467,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

- 13.741,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

- 9.890,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et le 31 août 1940 ;

- 5.982,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 31 août 1944 ;

- 2.902,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;

- 1.350,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;

- 728,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;

- 526,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;

- 422,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;

- 394,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;

- 371,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;

- 345,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;

- 298,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

- 204,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

- 187,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;

- 163,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;

- 144,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;

- 122,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;

- 97,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;

- 75,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;

- 62,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;

- 54,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;

- 47,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;

- 43,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;

- 41,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;

- 38,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;

- 34,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ;

- 31,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 décembre 1989 ;

- 28,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1990 ;

- 25,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1991 ;

- 22,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 décembre 1992 ;

- 19,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 décembre 1993 ;

- 17,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 ;

- 15,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1995 ;

- 13,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996 ;

- 12,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 1997 ;

- 10,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 1998 ;

- 10,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ;

- 8,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;

- 7,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2001 ;

- 5,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2002 ;

- 3,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2003 ;

- 1,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2004.

## ART. 2.

Notre ordonnance n° 41 du 13 mai 2005 est abrogée.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 449 du 7 mars 2006 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 3.240 € ;

- du dixième, sur la portion supérieure à 3.240 € et inférieure ou égale à 6.370 € ;

- du cinquième, sur la portion supérieure à 6.370 € et inférieure ou égale à 9.540 € ;

- du quart, sur la portion supérieure à 9.540 € et inférieure ou égale à 12.670 € ;

- du tiers, sur la portion supérieure à 12.670 € et inférieure ou égale à 15.810 € ;

- des deux tiers, sur la portion supérieure à 15.810 € et inférieure ou égale à 19.000 € ;

- de la totalité, sur la portion supérieure à 19.000 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.220 € par personne à charge du débiteur

saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;

2 - tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;

3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur, ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 16.679 du 22 février 2005 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 450 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Générale et Viscérale).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Charles FERRARI est nommé Chef de Service de Chirurgie Générale et Viscérale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 451 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Jean-Claude PICAUD est nommé Chef de Service de Pédiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,



chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 452 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre d'Information et de Coordination Gérontologique).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Pascale GELORMINI-PORASSO est nommée Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Centre d'Information et de Coordination Gérontologique au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 2 juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 453 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gériatrie – Moyen et Long Séjour - Résidence du Cap Fleuri).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Véronique OBRECHT est nommée Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service de Gériatrie – Moyen et Long Séjour – Résidence du Cap Fleuri au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 2 juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 454 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gériatrie – Moyen et Long Séjour - Résidence du Cap Fleuri).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Marie-Pierre PUTETTO-BARBARO est nommée Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service de Gériatrie – Moyen et Long Séjour – Résidence du Cap Fleuri au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 2 juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 455 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Laboratoire d'Anatomie-Pathologique).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Matthieu YVER est nommé Praticien Hospitalier à temps partiel au sein du Laboratoire d'Anatomie-Pathologique au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 2 juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 456 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 249 du 24 octobre 2005 portant titularisation de six Elèves Fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Emmanuelle XHROUET, Elève Fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 458 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Administrateur au Service Informatique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 249 du 24 octobre 2005 portant titularisation de six Elèves Fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bertrand VANZO, Elève Fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur au Service Informatique.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 459 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 249 du 24 octobre 2005 portant titularisation de six Elèves Fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Benjamin LABARRERE, Elève Fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 460 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 249 du 24 octobre 2005 portant titularisation de six Elèves Fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Alexia LOULERGUE, Elève Fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-130 du 9 mars 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2006-130  
DU 9 MARS 2006 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321  
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES  
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE  
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

I. - Les mentions suivantes sont ajoutées dans la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

(1) Meadowbrook Investments Limited. Adresse : 44 Upper Belgrave Road, Clifton, Bristol, BS8 2XN, Royaume-Uni. Renseignement complémentaire : numéro d'identification : 05059698.

(2) Ozlam Properties Limited. Adresse : 88 Smithdown Road, Liverpool L7 4JQ, Royaume-Uni. Renseignement complémentaire : numéro d'identification : 05258730.

(3) Sanabel Relief Agency Limited [alias a) Sanabel Relief Agency, b) Sanabel L'il-Igatha, c) SRA, d) Sara, e) Al-Rahama Relief Foundation Limited]. Adresses : a) 63 South Rd, Sparkbrook, Birmingham B 111 EX, Royaume-Uni ; b) 1011 Stockport Rd, Levenshulme, Manchester M9 2TB, Royaume-Uni ; c) P.O. Box 50, Manchester M19 25P, Royaume-Uni ; d) 98 Gresham Road, Middlesbrough, Royaume-Uni ; e) 54 Anson Road, London NW2 6AD, Royaume-Uni. Renseignements complémentaires : a) site web : <http://www.sanabel.org.uk> ; b) e-mail : [info@sanabel.org.uk](mailto:info@sanabel.org.uk) ; c) numéro d'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance : 1083469 ; d) numéro d'identification : 3713110.

(4) Sara Properties Limited (alias Sara Properties). Adresses : a) 104 Smithdown Road, Liverpool, Merseyside L7 4JQ, Royaume-Uni ; b) 2a Hartington Road, Liverpool L8 OSG, Royaume-Uni. Renseignements complémentaires : a) site web : <http://www.saraproperties.co.uk> ; b) numéro d'identification : 4636613.

II. - Les noms suivants sont ajoutés sous la rubrique « Personnes physiques » :

(5) Ghuma Abd'rabbah [alias a) Ghunia Abdurabba, b) Ghoma Abdrabba, c) Abd'rabbah, d) Abu Jamil]. Adresse : Birmingham, Royaume-Uni. Né le 2 septembre 1957, à Benghazi, Libye. Nationalité : britannique.

(6) Abd Al-Rahman Al-Faqih [alias a) Mohammed Albashir, b) Muhammad Al-Bashir, c) Bashir Mohammed Ibrahim Al-Faqi, d) Al-Basher Mohammed, e) Abu Mohammed, f) Mohammed Ismail, g) Abu Abd Al Rahman, h) Abd Al Rahman Al-Khatib, i) Mustafa, j) Mahmud, k) Abu Khalid]. Adresse : Birmingham, Royaume-Uni. Né le 15 décembre 1959 en Libye.

(7) Mohammed Benhammedi [alias a) Mohamed Hannadi ; b) Mohamed Ben Hammedi ; c) Muhammad Muhammad Bin Hammidi ; d) Ben Hammedi ; e) Panhammedi ; f) Abu Hajir ; g) Abu Hajir Al Libi ; h) Abu Al Qassam]. Adresse : Midlands, Royaume-Uni. Né le 22 septembre 1966 en Libye. Nationalité : britannique.

(8) Abdulbaqi Mohammed Khaled [alias a) Abul Baki Mohammed Khaled ; b) Abd' Al-Baki Mohammed ; c) Abul Baki Khaled ; d) Abu Khawla]. Adresse : Birmingham, Royaume-Uni. Né le 18 août 1957, à Tripoli, Libye. Nationalité : britannique.

(9) Tahir Nasuf [alias a) Tahir Mustafa Nasuf ; b) Tahar Nasoof ; c) Taher Nasuf ; d) Al-Qa'qa ; e) Abu Salima El Libi ; f) Abu Rida]. Adresse : Manchester, Royaume-Uni. Né le : a) 4 novembre 1961, b) 11 avril 1961, à Tripoli, Libye.

*Arrêté Ministériel n° 2006-131 du 9 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DEL MONTE MONACO ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DEL MONTE MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 10.000 actions de 15 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. Rey, notaire, le 25 novembre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « DEL MONTE MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 novembre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par

l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-132 du 9 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PROMEDICAL ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PROMEDICAL », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, divisé en 5.000 actions de 100 euros chacune, reçus par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, les 13 et 21 février 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PROMEDICAL » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 et 21 février 2006.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-133 du 9 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. KATY ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. KATY » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 février 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 février 2006.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-134 du 9 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEFONIL ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SEFONIL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 janvier 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (forme et cession des actions) ;
- l'article 13 des statuts (convocation des assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 janvier 2006.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

---

*Arrêté Ministériel n° 2006-135 du 9 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'APPAREILLAGE RADIO-ELECTRIQUE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'APPAREILLAGE RADIO-ELECTRIQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 décembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 159.000 € à celle de 241.000 € et de le réduire en simultané de la somme de 241.000 € à celle de 159.000 € ;

- de l'article 52 des statuts (perte des trois-quarts du capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 décembre 2005.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

---

*Arrêté Ministériel n° 2006-136 du 9 mars 2006 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Raphaël RIGOLI, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Raphaël RIGOLI, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art à titre libéral dans le cabinet dentaire sis 20, boulevard Princesse Charlotte.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

---

*Arrêté Ministériel n° 2006-137 du 9 mars 2006 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-510 du 29 octobre 1999 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;



Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-269 du 25 mai 2005 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « LABORATOIRE THERAMEX » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Pierre CHARBONNIER, Pharmacien responsable au sein de la S.A.M. « LABORATOIRE THERAMEX » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 99-510 du 29 octobre 1999 autorisant Mme Julie COULET, Pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein du Laboratoire Theramex, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-138 du 9 mars 2006 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. Antonio SILLARI, Pharmacien titulaire de la Pharmacie de Fontvieille ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie GONZALES, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI sise 25, avenue Prince Héréditaire Albert.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-139 du 7 mars 2006 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 449 du 7 mars 2006 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 449 du 7 mars 2006 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine, susvisée, fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 434 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-140 du 9 mars 2006 modifiant et complétant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'article A-19 de l'annexe au code des taxes, le montant : « 30 € » est remplacé par le montant : « 60 € ».

ART. 2.

Dans l'annexe au code des taxes, il est créé un article A-104 bis ainsi libellé :

« Article A-104 bis – Les biens de très faible valeur mentionnés au 1° de l'article A-104 s'entendent de ceux dont la valeur unitaire n'excède pas 60 € toutes taxes comprises par objet et par an pour le même bénéficiaire ».

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-141 du 9 mars 2006 modifiant et complétant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article A-158 de l'annexe au code des taxes est remplacé par le texte suivant :

« 1 . le montant annuel en valeur du seuil d'assimilation est fixé à 150 000 € à l'introduction comme à l'expédition ».

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-142 du 9 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Progetto Matteo (Projet Matteo) ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Progetto Matteo (Projet Matteo) » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Progetto Matteo (Projet Matteo) » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-162 du 9 mars 2006 portant nomination des membres du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-117 du 10 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, à compter du 15 mars 2006, pour une période de trois ans, membres du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale institué par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale :

- le docteur Robert SCARLOT ;
- le docteur Hubert HARDEN ;
- le docteur Michel SIONIAC, membre du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
- M. François ROUGAIGNON ;
- M. Jean MICHAUD ;
- M. Roger PASSERON ;
- M. Norbert FRANCOIS.

ART. 2.

Le Docteur Robert SCARLOT est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-163 du 13 mars 2006 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ART ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AXA ART », dont le siège social est à Paris, 8<sup>e</sup>, 61 rue de Courcelles ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-220 du 17 avril 2000 autorisant la société « AXA ART » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Christian MULLER, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AXA ART », en remplacement de M. Rudolf KRETZ.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006 fixant la base de remboursement par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants des frais médicaux afférents aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie déployées dans les établissements de santé privés agréés.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2006 ;

### Arrêtons :

#### SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE PREMIER.

Les prestations sanitaires visées aux articles 24 et 60 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, qui sont réalisées dans le cadre des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie déployées dans les établissements de santé privés agréés, donnent lieu à remboursement par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) et la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants (CAMTI) dans les conditions fixées par le présent arrêté ministériel.

##### ART. 2.

La classification et la tarification des forfaits suivants :

- 1) Groupes Homogènes de Séjours (GHS) ;
- 2) Suppléments remboursables en sus des GHS :
  - Extrême Haut (EXH) ;
  - Supplément soins particulièrement coûteux (SRA) ;
  - Supplément Surveillance Continue (SSC) ;

3) Forfaits de dialyse ;

4) Forfait de Petit Matériel (FFM) ;

ainsi que les classifications suivantes :

- 5) Groupes Homogènes de Malades (GHM) ;
- 6) Actes donnant lieu à rémunération sur la base d'un FFM ;

7) Médicaments, produits et prestations sanitaires facturables en sus d'un GHS ;

sont celles fixées au niveau national français, ou, à défaut, déterminées conventionnellement entre l'établissement et les régimes obligatoires d'assurance maladie.

#### SECTION II : SEJOURS EN ETABLISSEMENT HOSPITALIER

##### ART. 3.

Les séjours avec hébergement, y compris ceux d'une durée inférieure à 24 heures, sont pris en charge sous forme de forfaits de séjour et de soins dénommés Groupes Homogènes de Séjours (GHS).

Ils sont établis selon la classification des Groupes Homogènes de Malades (GHM).

Le cas échéant, des suppléments journaliers peuvent être facturés en sus de ces forfaits.

##### ART. 4.

Les forfaits Groupes Homogènes de Séjours sont facturés dans les conditions suivantes :

1° Un seul GHS est facturé par séjour.

2° Lorsque la durée de séjour du patient est inférieure à la borne basse du GHS correspondant, le GHS est facturé sur la base de 50 % de son tarif, à l'exception des séjours à l'issue desquels le patient décède.

3° Lorsque la durée de séjour du patient est supérieure à la borne haute du GHS correspondant, un supplément dénommé Extrême Haut (EXH) est facturé pour chaque journée d'hospitalisation au-delà de cette borne.

4° Lorsque le patient est pris en charge par un établissement classé par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale dans la catégorie des établissements dispensant des soins particulièrement coûteux, l'établissement peut facturer l'un des suppléments suivants :

a) un supplément dénommé Supplément soins particulièrement coûteux (SRA) pour chaque journée où le patient est pris en charge dans un lit de réanimation agréé comme tel,

b) un supplément dénommé Supplément Surveillance Continue (SSC) pour chaque journée où le patient est pris en charge dans un lit de surveillance continue agréé comme tel.

##### ART. 5.

Pour le calcul de la durée de séjour du patient et pour la facturation des GHS et des suppléments mentionnés à l'article précédent, le jour de sortie n'est pas pris en compte, à l'exception des séjours à l'issue desquels le patient décède.

##### ART. 6.

Sont facturables et remboursables en sus des GHS et des suppléments mentionnés à l'article 4 :

- les honoraires médicaux,
- les forfaits d'imagerie médicale,
- les forfaits de dialyse,
- les examens de biologie médicale,
- les honoraires des auxiliaires médicaux à l'exception des soins infirmiers,
- les frais afférents à la fourniture des médicaments et produits et prestations sanitaires visés au chiffre 7 de l'article 2.

##### ART. 7.

Lorsqu'un établissement privé réalise le transfert provisoire d'un patient hospitalisé vers un autre établissement pour des actes ou un traitement qu'il n'est pas en capacité technique d'assurer, les dispositions suivantes sont applicables :

1) Dans le cas où la durée du séjour dans l'établissement de repli est inférieure à 48 heures, le transfert n'interrompt pas le séjour dans l'établissement d'origine, qui est seul habilité à facturer

aux régimes d'assurance maladie le forfait GHS correspondant, à charge pour lui de rémunérer les prestations, visées aux chiffres 1 et 2 de l'article 2, délivrées dans l'établissement de repli.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, chaque établissement émet sa propre facturation en cas de transfert pour dialyse ou vers un établissement de psychiatrie ou de soins de suite.

2) Dans le cas où la durée du séjour dans l'établissement de repli est supérieure à 48 heures, chaque établissement facture séparément sa prestation aux régimes d'assurance maladie.

Dans l'hypothèse d'un retour du patient de l'établissement de repli vers l'établissement d'origine, ce dernier facture un GHS correspondant à ce nouveau séjour en appliquant la règle de minoration du montant du forfait prévue au chiffre 2 de l'article 4.

3) Dans tous les cas, la justification du transfert d'établissement est soumise à l'appréciation du Contrôle Médical de la CCSS ou de la CAMTI.

Lorsque ce transfert n'est pas motivé par l'incapacité technique de l'établissement d'origine d'apporter au patient les soins et traitements médicaux que son état de santé requiert, les régimes d'assurance maladie imputeront à l'établissement d'origine la charge des prestations, visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2, délivrées par l'établissement de repli, en procédant, le cas échéant par compensation avec les créances de même nature détenues sur ceux-ci par l'établissement concerné.

### SECTION III : FORFAITS DE DIALYSE

#### ART. 8.

Un forfait de dialyse est facturé pour chaque séance ou, dans le cadre de la dialyse péritonéale, pour chaque semaine de traitement.

#### ART. 9.

Sont facturables en sus du forfait de dialyse :

- les honoraires médicaux,
- les examens de biologie médicale,
- les médicaments dérivés de l'Erythropoïétine.

### SECTION IV : SOINS EXTERNES

#### ART. 10.

Un forfait de petit matériel est facturable par l'établissement dès lors que des soins réalisés sans anesthésie et inscrits sur la liste visée au chiffre 6 de l'article 2, nécessitant la consommation de matériel de petite chirurgie ou d'immobilisation, sont délivrés aux patients.

Lorsque le patient nécessite une hospitalisation au sein de l'établissement, ou que le praticien a établi une prescription couvrant les dépenses engagées, les prestations de séjour et de soins délivrées au patient ne donnent pas lieu à facturation d'un FFM.

#### ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-166 du 13 mars 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2006 ;

#### **Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (catégorie A – indices majorés extrêmes 409/515).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine économique ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine bancaire et administratif de deux années.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;

- Mme Ariane MARGOSSIAN, Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

- M. Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 2006-025 du 13 mars 2006 portant reprise des Concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'article 3 de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930 sur le Cimetière modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988 ;

Vu les procès-verbaux de la Commission du Cimetière en date des 12 novembre 1998, 29 novembre 1999, 16 novembre 2000, 12 novembre 2001, 21 novembre 2002, 5 novembre 2003, 10 novembre 2004, 26 juillet 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 2005 ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de reprendre les Concessions du Cimetière ayant été déclarées en état d'abandon à la suite de la procédure commencée le 12 novembre 1998, et qui n'ont pas été remises en état à l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, malgré les mises en demeure et avis apposés sur lesdites concessions ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les concessions à perpétuité dont la liste est annexée au présent arrêté et dont l'état d'abandon a été constaté et prononcé le 12 novembre 1998, à la suite de la visite qui a eu lieu au Cimetière, et qui, malgré les mises en demeure individuelles et les avis successifs qui ont été publiés au Journal de Monaco et dans la presse locale, n'ont fait l'objet d'aucun acte d'entretien depuis cette époque, sont déclarées reprises à dater de la publication du présent arrêté.

L'état desdites concessions est déposé à la Mairie, au Ministère d'Etat, aux conciergeries du Cimetière ainsi qu'à la Direction de la Société Monégasque de Thanatologie.

## ART. 2.

Trente jours après la publication du présent arrêté, les matériaux, monuments et emblèmes restés sur les concessions, seront enlevés par les soins de la Société Monégasque de Thanatologie.

Ils seront entreposés au Cimetière et conservés pendant un délai de six mois, à disposition des familles. Passé ce délai, ils seront mis en vente et le produit de cette vente sera affecté aux Œuvres Municipales.

## ART. 3.

Les restes de chacune des personnes inhumées dans les concessions reprises, seront exhumés, réunis dans des cercueils distincts et réinhumés dans les ossuaires qui ont été aménagés dans le Cimetière.

Le nom des personnes réinhumées sera indiqué sur chaque cercueil et sera gravé au-dessus des ossuaires.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 mars 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 mars 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

ETAT DES CONCESSIONS A PERPETUITE EN ETAT D'ABANDON  
Procédure 1998

ALLEE	n° CONCESSION	CONCESSIONNAIRE OU PARTIE AYANT FIGURE DANS L'ACTE	PERSONNE INHUMMEES DANS LA CONCESSION	DATE DE L'INHUMATION OU DU DECES
Bruyère Ex B Ouest	151	PELLICANO née BOERI	PELLICANO Jean-Baptiste PELLICANO née BOERI Anna Marie	1905 x
	210	MAURIN Aimé	MAURIN née FREDY Joséphine MAURIN née SICARD Noëlie CATTALANO née COMETTO Pauline MAURIN Aimé	x 1911 x 1941
Dahlia Ex C Est	213	MAGLIANO née BERRA Lucie	MAGLIANO Paul MAGLIANO Justine MAGLIANO Jeanne	1896 1891 1903
Eglantine Ex D Ouest	178	MONTALENTI née JAQUET Françoise	MONTALENTI Camille MONTALENTI Marcelle MONTALENTI née JAQUET Françoise	1899 1950 1953
Ellébore Ex D Est Ex Enfant	56	de MILLO TERRAZZANI Albert	de MILLO TERRAZZANI née SANGIORGIO Virginie de MILLO TERRAZZANI Albert	1902 1906
	64	SCHLOSSMACHER Georges	SCHLOSSMACHER Georges Marcel SCHLOSSMACHER Georges Jean ICARD née VERDIERE Marie	1908 1937 1955
Géranium Ex E Ouest	110	MARQUET Alexandre	MARQUET née OLIVIE Marie Thérèse	1879
Géranium P Ex E Ouest Ex Protestant	10	KLAËGER Charles	KLAËGER Charles Adolphe KLAËGER née GUHL Sophie DUPPEL née GUHL Louise	1881 1923 1931
Glycine Ex E Est	18 BIS	VACCHINO née ARDISSON	CUCCIOLI François	1919
			VACCHINO Joséphine GINDRE Dévote VACCHINO née ARDISSON Urbania	1938 1883 1887
Jasmin Ex E Est Prolongé	63	GUEUDET Emile	GUEUDET Emile LANEYRIE François LANEYRIE Julie	1905 1931 1951

*Arrêté Municipal n° 2006-027 du 13 mars 2006  
réglementant la circulation des piétons sur le Quai  
Albert 1<sup>er</sup> à l'occasion d'une épreuve sportive.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skateboard et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et de la promenade Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 19 mars 2006, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup> à l'occasion d'épreuves cyclistes organisées par l'Union Cycliste de Monaco.

## ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 sont reportées le dimanche 19 mars 2006.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 mars 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 mars 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Secrétariat Général.

#### *Modification de l'heure légale - Année 2006.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 26 mars 2006, à deux heures du matin et le dimanche 29 octobre 2006, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

#### *Avis de recrutement n° 2006-28 d'un Ouvrier Professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 303/402.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau de formation équivalent au C.A.P. d'Electrotechnique ;

- posséder une expérience professionnelle et une très bonne connaissance en électricité, en particulier sur les armoires de commande des stations de pompage et de fontainerie ainsi que sur les travaux de dépannage et d'entretien des installations hydrauliques ;

- être sensibilisé à l'utilisation de produits chimiques ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

---

#### *Avis de recrutement n° 2006-29 d'un Garçon de bureau au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de bureau au Service des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 234/320.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à assurer le service du courrier ;

- justifier d'un niveau d'études équivalent au premier cycle de l'enseignement du second degré ;

- être titulaire du permis de conduire.



*Avis de recrutement n° 2006-30 d'une Secrétaire-Standardiste à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Standardiste à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au BEP de Secrétariat ;
- posséder une bonne maîtrise de l'orthographe et de la dactylographie ;
- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels Word, Excel et Lotus Notes.

*Avis de recrutement n° 2006-31 d'un Surveillant de jardins au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de jardins au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 234/320.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder de bonnes connaissances en jardinage et des qualités humaines permettant un contact adapté avec des jeunes scolaires ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance de parcs et jardins serait appréciée ;
- la connaissance d'une ou plusieurs langues européennes (anglais, italien, etc.) serait appréciée ;
- des qualités d'accueil pour des visites commentées de jardins seraient souhaitées.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble « Le Vallon Fleuri », 2, descente du Larvotto à Monaco, composé de 2 pièces, d'une superficie de 53,33 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.160 euros.

Visites sur rendez-vous au 93.50.67.99.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence WESTROPE, 22, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.50.67.99,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 3, rue Biovès à Monaco, 1<sup>er</sup> étage sur cour, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, wc, d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.150 euros.

Charges mensuelles : 50 euros.

Visites les 21 et 28 mars 2006, de 16 h 30 à 17 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2006.

---

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local à usage de bureau au Stade Louis II, Entrée E.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de bureau situé dans le Stade Louis II, Entrée E, d'une superficie d'environ 48 m<sup>2</sup>.

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, BP 179, MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 28 mars 2006.

---

**MAIRIE**

---

*Soirées musicales au Square Gastaud - Appel à candidature.*

A l'occasion des soirées musicales du Square Gastaud qui se dérouleront sur la période du mercredi 28 juin 2006 au dimanche 20 août 2006 inclus ainsi que la soirée inaugurale, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature selon les conditions suivantes :

Seuls les commerçants installés en Principauté, titulaires d'une autorisation pour exploiter un fonds de commerce de restauration ou de vente à consommer sur place de denrées alimentaires (annexe : boissons alcoolisées ou non) pourront répondre à cet appel à candidature.

- Il s'agit pour la période définie ci-dessus de mettre en vente des plats régionaux ou en rapport avec le thème des soirées proposées par la Commune ;

- L'activité devra se limiter à la « Petite Restauration » et à la vente de boissons alcoolisées ou non ;

- La surface disponible totalise 100 m<sup>2</sup> sur le parvis du Kiosque au Square Gastaud, moyennant une redevance forfaitaire de 1.000 euros pour l'ensemble de la période définie ci-dessus ;

- La Mairie mettra un petit chalet hexagonal de 11 m<sup>2</sup> environ à la disposition du commerçant retenu ;

- Les soirées se dérouleront entre 18 h et 24 h. Le matériel pourra être mis en place à partir de 17 h 30. Il devra être enlevé à l'issue de chaque manifestation ;

- L'espace devra être aménagé de chaises et de tables, en respectant strictement le marquage au sol. La libre circulation devra être respectée en dehors des soirées musicales ;

- Un extrait du Registre du Commerce et de l'Industrie de moins de trois mois de date et/ou l'autorisation délivrée par la Mairie de Monaco concernant l'exercice de l'activité proposée, un visuel des aménagements comprenant la décoration ainsi qu'un descriptif technique des installations devront être fournis lors du dépôt de candidature ;

- Des tarifs types devront être communiqués à la Mairie lors du dépôt de candidature et agréés par le Conseil Communal ;

- Les mesures réglementaires seront prises par arrêté municipal.

Il demeure entendu que toutes les mesures de sécurité et les assurances seront prises par les soins du candidat retenu, et qu'il dégagera la Commune, et le cas échéant ses représentants, de toute responsabilité quant aux risques éventuels et conséquences des dommages qui pourraient être causés ou survenir aux personnes et aux biens par le fait de son activité. Il devra fournir une attestation d'assurances couvrant l'ensemble des soirées avant le vendredi 2 juin 2006.

Pour toute information complémentaire, les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville, Place d'armes, Marché de la Condamine, 98000 Monaco - Tél : + 377.93.15.06.01, Fax : + 377.97.77.08.95.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 Monaco Cédex, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, sous double enveloppe cachetée avec mention « confidentiel - appel à candidature pour le Square Gastaud 2006 », au plus tard le 10 avril 2006.

---

*Avis destiné aux commerçants désirant occuper un emplacement pour installer une attraction ludique, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (2 décembre 2006 - 7 janvier 2007).*

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui se dérouleront du 2 décembre 2006 au 7 janvier 2007, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le site du Port Hercule.

Le Conseil Communal a fixé le tarif de l'occupation de la voie publique comme suit :

- Attraction ludique : 1.450 €.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1. Une demande sur papier libre avec précision du tarif indicatif et de la durée du tour.

2. Un descriptif détaillé et précis de l'attraction, avec dimensions et photos récentes à l'appui.

3. Un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois.

A titre complémentaire, il est précisé ce qui suit :

- Les commerçants retenus devront fournir le certificat de conformité en cours de validité concernant l'attraction proposée, ainsi qu'une attestation d'assurances.

- La Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation ou de l'arrêt des animations des fêtes de fin d'année pour raison d'Etat ou pour cause d'intempéries.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville, Place d'armes, Marché de la Condamine, 98000 Monaco - Tél : + 377.93.15.06.01, Fax : + 377.97.77.08.95.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 Monaco Cédex, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard le 31 août 2006.

---

*Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (2 décembre 2006 - 7 janvier 2007).*

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui se dérouleront du 2 décembre 2006 au 7 janvier 2007, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le site du Port Hercule.

Le Conseil Communal a fixé les tarifs de location comme suit :

- Chalet de 4 m x 2 m : 1.150 €.
- Chalet de 6 m x 2 m : 1.450 €.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1. Une demande sur papier libre, avec précision des dimensions du chalet sollicité.
2. Un descriptif détaillé et précis des marchandises qui seront proposées à la vente, avec photos à l'appui et prix indicatifs.
3. Un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois.

A titre complémentaire, il est précisé ce qui suit :

- Les commerçants retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, étant entendu que toute fabrication de denrées alimentaires à l'intérieur des chalets est exclue. La Mairie aura toute latitude pour limiter l'activité commerciale.

- Les marchandises proposées à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

- Une attestation d'assurances en cours de validité devra être remise.

- Un chèque de caution de 1.500 € sera demandé pour chaque location.

- La Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation ou de l'arrêt des animations pour les fêtes de fin d'année pour raison d'Etat ou pour cause d'intempéries.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville, Place d'armes, Marché de la Condamine, 98000 Monaco - Tél : + 377.93.15.06.01, Fax : + 377.97.77.08.95.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 Monaco Cédex, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard le 31 août 2006.

---

*Avis destiné aux commerçants désirant louer un stand de vente alimentaire (non équipé) ou occuper un emplacement pour installer une boutique alimentaire, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (2 décembre 2006 - 7 janvier 2007).*

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui se dérouleront du 2 décembre 2006 au 7 janvier 2007, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le site du Port Hercule.

Le Conseil Communal a fixé les tarifs de la location des stands de vente et les tarifs de l'occupation de la voie publique comme suit :

- Stand de vente (approximativement 12 m<sup>2</sup>) : 1.450 €.
- Boutique : 1.450 €.
- Petit point de vente : 530 €.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

A) Pour les stands de vente :

1. Une demande sur papier libre, avec description des marchandises qui seront proposées à la vente, avec prix indicatifs.
2. Un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois.

B) Pour la boutique ou le point de vente :

1. Une demande sur papier libre, avec description des marchandises qui seront proposées à la vente, avec prix indicatifs.
2. Un descriptif détaillé et précis de la structure, avec dimensions et photos récentes à l'appui.
3. Un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois.

A titre complémentaire, il est précisé ce qui suit :

- Les commerçants retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie. La Mairie aura toute latitude pour limiter l'activité commerciale.

- Une attestation d'assurances en cours de validité devra être remise.

- Le certificat de conformité en cours de validité concernant la boutique ou le point de vente proposés devra être remis.

- Un chèque de caution de 1.500 € sera demandé pour la location des stands de vente.

- La décoration des structures devra avoir un rapport direct avec les fêtes de fin d'année.

- La Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation ou de l'arrêt des animations pour les fêtes de fin d'année pour raison d'Etat ou pour cause d'intempéries.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville, Place d'armes, Marché de la Condamine, 98000 Monaco - Tél : + 377.93.15.06.01, Fax : + 377.97.77.08.95.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 Monaco Cédex, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard le 31 août 2006.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-020 de trois postes de Surveillants au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Surveillants sont vacants au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance et avoir un bon contact avec le public ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- une connaissance en italien ou anglais serait appréciée.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-024 au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du 29 avril au 31 octobre 2006 inclus :

- 2 caissier(e)s ;
- 5 surveillant(e)s de cabines ;
- 1 plagiste ;
- 5 maîtres-nageurs sauveteurs.

---

*Avis de vacance d'emplois n° 2006-025 de trois postes de Caissières Surveillantes de cabines au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois de Caissières Surveillantes de cabines seront vacants au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto pour la période comprise entre le 15 mai et le 15 septembre 2006 inclus.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**

---

*Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

*Théâtre des Variétés*

le 20 mars, à 18 h,

Conférence sur le thème « Persée et la Gorgone » par Jean-Pierre Vernant, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 21 mars, à 20 h 30,

Conférence illustrée d'enregistrements d'Edith Piaf : « La Visionnaire de la Chanson » conçue et présentée par Jean-Claude Hemmerlin, organisée par l'Association Crescendo.

le 22 mars, à 18 h,

Conférence sur le thème « 5 ans après le 11 septembre » par A. Adler, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 24 mars, à 20 h 30,

Concert avec Marc Guillermond Quartet and The Space Animals, organisé par Monaco Jazz Chorus.

le 25 mars à 21 h,

Concert - « La Philosophie d'une Vie » par Michel Losorgio et ses musiciens, organisé par l'Association Losorgio.

le 27 mars, à 18 h,

Conférence sur le thème « Les Frontières de l'Europe » par Jorge Semprun, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

*Théâtre Princesse Grace*

les 17 et 18, à 21 h,

Spectacle avec Chico & The Gypsies.

du 23 au 25 mars, à 21 h, et le 26 mars, à 15 h,

Représentations théâtrales « Le Canard à l'Orange » de William Douglas, avec Sabine Haudepin, Gérard Rinaldi, Jean-Marie Lamour, Colette Maire et Marion Posta.

*Association des Jeunes Monégasques*

le 17 mars, à 21 h,

Concert avec Nighmares.

le 24 mars, à 21 h,

Concert avec Indykush, Karshon et Bloody Mary.

*Salle Garnier*

le 19 mars, à 11 h,

Récital par Kirill Troussov, violon et Alexandra Troussov, piano. Au programme : Beethoven, Mendelssohn, Prokofiev.

*Auditorium Rainier III*

le 17 mars, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michaël Schönwandt. Soliste Kirill Troussov, violon. Au programme : Brahms.

*Grimaldi Forum*

du 23 au 26 mars, à 19 h et 21 h,

« Les Sérénissimes de l'Humour » 1<sup>er</sup> Festival de l'Humour de Monaco.

*Le Sporting Monte-Carlo*

le 25 mars, à 20 h,

Bal de la Rose.

*Crédit Foncier de Monaco – Square Gastaud*

le 27 mars, à 18 h,

Conférence-débat sur le thème « Une Ethique pour la Vie Economique et Sociale ? » par les conférenciers Jean-Yves Naudet et Pierre de Lauzun, organisée par les E.D.C.de Monaco.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Ma Passion pour la Chine » par l'Artiste-Peintre, Deanna Gao.

*Galerie Marlborough*

du 25 mars au 12 mai, de 11 h à 18 h, sauf les week-ends et jours fériés,

Exposition de sculpture de Tom Otterness.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 25 mars, du mardi au vendredi, de 15 h à 20 h,

Exposition – « Les Chatak » de Agathak.

*Atrium du Casino*

jusqu'au 9 avril,

Exposition de sculpture sur le thème « Cœur de Femme » de Titi Venturini.

*Salle d'exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

jusqu'au 17 avril,

Exposition sur le nouveau Musée National « Entracte ».

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 7 mai,

Exposition de photos - « rue Robert Doisneau ».

**Congrès**

*Hôtel Métropole*  
du 20 au 24 mars,  
Voyages Mathez.

*Grimaldi Forum*  
les 21 et 22 mars,  
Salon Biopharmos.  
du 22 au 24 mars,  
Salon de Back Europ France (Boulangers, Pâtisseries).

*Monte-Carlo Bay Hôtel*  
du 22 au 24 mars,  
Débit Conférence.  
du 23 au 26 mars,  
Art of Travel.

*Hôtel Columbus*  
du 22 au 24 mars,  
Séminaire Equipe Europe.

*Hôtel Hermitage*  
les 23 et 24 mars,  
Semoty Awards Meeting.  
du 24 au 26 mars,  
Halifax.

*Fairmont Monte-Carlo*  
du 23 au 30 mars,  
Roper Brothers.  
du 24 au 26 mars,  
Takeda.

**Sports**

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 19 mars,  
Challenge J.C. Rey – Foursome Match-Play (R).  
le 26 mars,  
Coupe Prince Pierre de Monaco – Stableford.

*Stade Louis II*  
le 26 mars, à 20 h 45,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 Orange :  
Monaco - Paris SG.

*Le Sporting Monte-Carlo*  
le 18 mars, à 19 h 30,  
2<sup>e</sup> Monte-Carlo Pro Boxing Masters.

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*  
le 19 mars,  
Journée cycliste, organisée par l'Union Cycliste de Monaco.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MECO, 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 9 mars 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé le règlement judiciaire de la société en commandite simple PRONO et Cie, ayant pour dénomination commerciale « TECHNIC BATIMENT », 7, rue Princesse Florestine à Monaco et de Paolo PRONO, gérant commandité.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 9 mars 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 2006, M. Grégory ROUGAIGNON, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, a vendu à Mme Marina CROVETTO, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, « Eden Tower », un fonds de commerce d'articles de bonneterie, de confection et de lingerie, exploité à Monaco 22 bis, rue Grimaldi, connu sous la dénomination « TWENTY TWO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Première Insertion*

---

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 janvier 2006, réitéré le 9 mars 2006, M. Luigi BATTIFOGLIO, demeurant à Monaco, 20, boulevard Rainier III, représenté par M. Jean-Paul SAMBA, domicilié 9, avenue des Castelans à Monaco, en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de M. BATTIFOGLIO, a cédé à M. Eric PANIZZI, demeurant à Monaco, Port Hercule, Bateau Jonathan II, le droit au bail d'un magasin situé au rez-de-chaussée (lot numéro 30) de l'immeuble sis numéro 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu dans les délais de la loi au Cabinet de M. Jean-Paul SAMBA à l'adresse ci-dessus indiquée.

Monaco, le 17 mars 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Première insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco, le 16 décembre 2005, réitéré le 7 mars 2006, la S.A.M. « LABORATOIRE FAMADEM » ayant son siège 4 et 6, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, a cédé, à la société « INTERMAT S.A.M. » ayant son siège 24, avenue de Fontvieille à Monaco, le droit au bail de locaux (lots 516 et 517) dépendant de la « ZONE F » du Complexe de Fontvieille sis 4 et 6, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2006.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

---

*Première insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 2005, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> février 2006, la gérance libre

consentie à M. José LITTARDI et M. Enrico MORO, demeurant tous deux 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,49 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« II PM MONACO  
 (PERSONALIZED PORTFOLIO  
 MANAGEMENT) »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2006.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 décembre 2005 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—  
**STATUTS**

**TITRE I**

*FORMATION - DENOMINATION*

*SIEGE - OBJET - DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « II PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT) ».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet exclusif :

- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers,

- la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers,

- l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux alinéas précédents.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

*CAPITAL - ACTIONS*

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE euros (450.000 €) divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.



## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En

aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou

autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil

d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de

l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2006.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 6 mars 2006.

Monaco, le 17 mars 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« II PM MONACO  
 (PERSONALIZED PORTFOLIO  
 MANAGEMENT) »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
 Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « II PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT) », au capital de quatre cent cinquante mille euros et avec siège social 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 12 décembre 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 mars 2006 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 mars 2006 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constituée tenue le 6 mars 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (6 mars 2006) ;

ont été déposées le 15 mars 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF DES  
 ACTIONS AU PORTEUR DE LA SOCIETE  
 ANONYME MONEGASQUE « BIOTHERM »**

—  
 Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée « BIOTHERM » (R.C.I. 56 S 00206), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2005, à la modification des articles 10 et 11 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10

*Forme des actions*

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11

*Cession et transmission des actions*

a) Actions Nominatives :

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versement exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) Négociation des actions :

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Monaco, le 17 mars 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF DES  
ACTIONS AU PORTEUR DE LA SOCIETE  
ANONYME MONEGASQUE « SOFAMO »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée « SOFAMO » (R.C.I. 58 S 00670), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2005, à la modification des articles 10 et 11 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ART. 10**

*Forme des actions*

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

**ART. 11**

*Cession et transmission des actions*

a) Actions Nominatives :

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) Négociation des actions :

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Monaco, le 17 mars 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« CAMOLETTO & Cie »**

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX  
AUGMENTATION DE CAPITAL  
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 février 2006 réitéré par acte du même notaire du 6 mars 2006,

I. - M. Sergio CAMOLETTO domicilié 2, avenue des Ligures, à Monaco, a cédé à un nouvel associé commanditaire 40 parts numérotées de 108 à 147 lui appartenant dans le capital de la société



« CAMOLETTO & Cie » au capital de 403.860 euros, ayant son siège 1 et 3, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco ;

- et un associé commanditaire a cédé à ce nouvel associé commanditaire 40 parts numérotées de 174 à 213 lui appartenant dans le capital de ladite société « CAMOLETTO & Cie ».

II. - Les associés ont décidé d'augmenter le capital social de QUATRE CENT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE euros (403.860 €) à SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE euros (795.000 €) par augmentation du montant nominal des parts de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE euros (1.524 €) à TROIS MILLE euros (3.000 €).

A la suite desdites cessions et augmentation de capital, la société se poursuivra entre M. CAMOLETTO, en qualité d'associé commandité, et trois associés commanditaires.

Le capital social, porté à la somme de 795.000 euros, divisé en 265 parts sociales de 3.000 euros chacune, est désormais réparti comme suit :

- 107 parts à M. CAMOLETTO ;
- 80 parts au premier associé commanditaire ;
- 26 parts au second associé commanditaire ;
- et 52 parts au troisième associé commanditaire.

Une expédition de chacun des actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 mars 2006.

Monaco, le 17 mars 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« S.C.S. François COURTIN et Cie »

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 2005, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 1<sup>er</sup> mars 2006,

M. François COURTIN et un associé commanditaire ont cédé à un autre associé commanditaire diverses parts d'intérêt de 152,44 euros chacune de valeur nominale, leur appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. François COURTIN et Cie », au capital de 60.979,60 euros, avec siège à Monaco, numéro 6, avenue des Papalins.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M. François COURTIN, demeurant numéro 18, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, comme associé commandité, titulaire de deux cents parts numérotées de 201 à 400 ;

- et un associé commanditaire, titulaire de deux cents parts, numérotées de 1 à 200.

La raison sociale demeure « S.C.S. François COURTIN et Cie » et la dénomination commerciale est devenue « CHRISTINA PROPLETE ».

L'objet de la société est : « Import-export, vente en gros, demi-gros, détail de tous produits, matériels et équipements d'hygiène, de protection et de sécurité ; bureau d'études, de conseils, de formation et de prestations pour l'installation, la réparation et la maintenance de réseaux aérauliques et équipements périphériques ; nettoyage industriels techniques ».

Les pouvoirs de gérance continuent à être exercés par M. François COURTIN, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 mars 2006.

Monaco, le 17 mars 2006.

Signé : H. REY.

---

### FIN DE GERANCE

---

#### *Première insertion*

---

La gérance libre consentie par la « SOCIETE EUGENE OTTO-BRUC ET COMPAGNIE », avec siège 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à la S.A.M. « PALAIS DE L'AUTOMOBILE », avec siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de station-service connu sous le nom de « NEW STATION », exploité 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a pris fin rétroactivement le 30 novembre 2004.

Oppositions, s'il y a lieu, à la société bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2006.

---

### CONSTITUTION DE SOCIETE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 décembre 2005 enregistré à Monaco les 13 décembre 2005 et 8 mars 2006, Folio 57R, Case 1,

M. Odilon AUDOUIN, demeurant 8, allée de la Mala « Le Beausite » 06320 Cap d'Ail, en qualité de commandité,

et deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco :

L'étude, la conception, le développement, la location et la vente d'outils et solutions applicatives, ainsi que les prestations directement associées, permettant :

- l'évaluation des connaissances des ressources humaines d'une entreprise ;

- l'information et l'application de lois et règlements en vigueur, associés aux thèmes de la gestion des risques des entreprises et organisations (fraudes, flux, etc.)

La mise en place de méthodes et de processus nécessaires à l'organisation des entreprises, la création de méthodologies de maîtrise des risques et la formation relative aux activités précitées.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est « AUDOUIN & CIE » et la dénomination commerciale « INTELLEVAL ».

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé 19, boulevard de Suisse à Monaco.

Le capital social, fixé à 15.000 euros est divisé en 1.500 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

à M. Odilon AUDOUIN,

à concurrence de ..... 450 parts

aux deux associés commanditaires,

à concurrence de ..... 1.050 parts

La société sera gérée et administrée par M. Odilon AUDOUIN pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 9 mars 2006.

Monaco, le 17 mars 2006.

---

---

**COMPAGNIE MONEGASQUE  
DE BANQUE**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 111 110 000 euros  
Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

---

Les actionnaires de la SAM Compagnie Monégasque de Banque sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 7 avril 2006, à 10 h 30. Cette assemblée se tiendra au siège social de la Banque, 23, avenue de la Costa, Monte-Carlo (Pté) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation du bilan et du compte de résultat établis au 31 décembre 2005 ;

- Ratification de la cooptation de deux Administrateurs ;

- Quitus aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Autorisation aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Affectation des résultats ;

- Nomination des membres du Conseil d'Administration, les mandats de l'ensemble du Conseil venant

à échéance lors de la présente assemblée générale ordinaire ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes titulaires, leur mandat venant à échéance lors de la présente assemblée générale ordinaire et nomination des Commissaires aux Comptes suppléants ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Par ailleurs, les actionnaires de la SAM Compagnie Monégasque de Banque sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social de la Banque ce même jour, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 1 des statuts.

---

**ASSOCIATION**

---

**MESSAGERS DU REVE**

---

L'association a pour objet :

- de permettre à des enfants gravement malades, nécessiteux ou orphelins ainsi qu'à de jeunes adultes défavorisés, handicapés ou amputés de réaliser leurs rêves ;

- et de s'engager avec d'autres associations pour lutter contre le malheur.

Le siège est situé à Monaco, Palais Bellevue, rue Bellevue.

---

---